

L'AIE va s'ouvrir aux pays émergents

Illustration concrète des changements intervenus ces dix dernières années sur la carte de l'énergie dans le monde, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) a entrepris les premières démarches en vue de s'ouvrir à des pays émergents tels que la Chine. C'est ce qu'a indiqué sa directrice exécutive, Maria van der Hoeven, dans un entretien publié vendredi 5 avril par le *Financial Times*. Basée à Paris, cette institution qui soufflera l'an prochain ses 40 bougies – créée comme on sait au lendemain du premier choc pétrolier de 1973-74 – regroupe les principales puissances économiques de l'OCDE, outre la France, les États-Unis, l'Allemagne, le Japon... « *Le centre de gravité [des consommations d'énergie] s'est déplacé vers l'Est, nous ne pouvons fermer les yeux* » sur cette réalité, a déclaré Maria van der Hoeven. Tirant en cela les enseignements du constat effectué il y a trois ans déjà par son prédécesseur, Nobuo Tanaka, lequel avait relevé que la pertinence même de l'AIE était remise en question, « *la moitié des consommations énergétiques [mondiales] étant déjà le fait de pays non-OCDE et en développement* ».

Les négociations – à un stade très préliminaire et susceptibles de s'étaler sur plusieurs années – ont donc été ouvertes avec sept pays dont la Chine, les autres étant l'Inde, la Russie, le Brésil, l'Afrique du Sud, le Mexique et l'Indonésie. Cette association entre pays développés et émergents a notamment pour objectif de permettre des partages de données et d'assurer une meilleure coordination en matière de recours aux stocks de réserve de pétrole constitués par les pays membres. Sachant que les futurs membres associés ne seront pas tenus, pour autant, de satisfaire à l'obligation des 90 jours de réserve en équivalent d'importations pétrolières auxquels les 28 pays membres actuels sont astreints. « *Il existe un réel intérêt, pour les membres actuels de l'AIE et les pays associés potentiels, de faire quelque chose ensemble. Nous avons un intérêt mutuel en matière de sécurité des approvisionnements énergétiques* », a déclaré Maria van der Hoeven.

Le principe d'une telle association signifie aussi que l'AIE va ajouter à ses adhérents originels plusieurs autres producteurs importants de pétrole et d'autres énergies. Aux côtés de la Norvège, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Australie, entre autres, vont donc se retrouver la Russie (gaz et pétrole), la Chine (charbon), le Brésil (pétrole et biocarburants)... Or si l'AIE, jusqu'ici considérée avant tout comme le défenseur des pays consommateurs développés, a déjà engagé le dialogue avec les puissances émergentes, depuis plusieurs années, même, c'était sur une base bilatérale à un contre un. Lorsque le principe de l'association aura été formalisé, les discussions prendront un aspect multilatéral.

SOMMAIRE

NUCLÉAIRE

Iran : Nouvelle séance de négociations..... 2
Russie/Finlande : Moscou aurait l'intention de construire une centrale..... 2

ÉLECTRICITÉ

Espagne : La semaine sainte a rendu le nucléaire « modulable »..... 3
Arabie Saoudite : Alstom remporte un méga contrat pour une méga centrale au fioul..... 7
États-Unis : Alstom obtient un contrat de maintenance de 125 M€..... 7
États-Unis : Siemens remporte un 3^e contrat de centrale au gaz au Texas..... 7

ÉNERGIE

Retour au vert en 2012 pour Power Direct Energie 3
Bulgarie : Toutes les centrales ont réduits leur production..... 3
Monde : P. Gadonneix et O. Appert élargissent les horizons du débat..... 4

GAZ

Vente de TIGF : Une étape franchie avec la signature d'un accord..... 5
France/Belgique/Allemagne : Un code de réseau sur les interconnexions appliquée de façon anticipée..... 5

ÉNERGIES RENOUVELABLES

États-Unis : Projet de 2 mds€ de Hidden Hills suspendu, PG&E se retire 6
États-Unis : Le DoE renouvelle pour 5 ans un fonds de financement R&D..... 6
Japon : Prévise record de plus de 6 GW solaires installés en 2013 6

TRANSPORTS

Belgique : Tesla se lance à la conquête de l'Europe..... 7

L'ENDROIT DU DÉBAT

Agathe Cagé, cofondatrice du think tank de gauche Cartes sur table 8

DOCUMENTS

SIPPEREC – Concessions de distribution d'électricité en France (dernière partie) à VIII

 L'INDICE DE L'ÉLECTRICITÉ
ENERPRESSE

52,99 € (par MWh)



NUCLÉAIRE

IRAN

Nouvelle séance de négociations

Une nouvelle séance de négociations sur le programme nucléaire iranien s'est ouverte, comme prévu (cf. *Enerpresse* n°10776) vendredi au Kazakhstan pour tenter de progresser vers une résolution pacifique de la crise. **Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et l'Allemagne vont exhorter l'Iran à accepter leur compromis.** L'offre, annoncée en mars dernier, prévoit un allègement des sanctions internationales en échange d'un arrêt par la République islamique de ses activités nucléaires sensibles. Cette 2^e série de pourparlers 2013 ne devrait toutefois déboucher sur une avancée notable. La perspective de l'élection présidentielle en juin en Iran complique en effet toute prise de décision côté iranien ; Les pays occidentaux espèrent néanmoins une discussion approfondie sur les propositions précises qu'ils ont formulées en février lors des derniers pourparlers avec l'Iran, d'autant qu'Israël menace d'intervenir militairement en cas de prolongement de l'impasse diplomatique.

« Nous espérons que l'Iran viendra préparer et fournira une réponse substantielle et concrète permettant d'entrer véritablement dans des négociations sérieuses afin de répondre aux préoccupations de la communauté internationale », a déclaré, mercredi, un responsable de l'administration américaine. Les négociateurs iraniens sont arrivés à Almaty avec leurs propres propositions, ont rapporté les media iraniens sans fournir de plus amples détails. Le chef de la délégation iranienne, Saeed Jalili, a adopté une position de fermeté avant ces nouvelles discussions, indiquant : *« nous pensons qu'un simple mot pourrait faire avancer nos discussions demain. C'est celui de la reconnaissance des droits de l'Iran, en particulier du droit à l'enrichissement d'uranium ».*

RUSSIE/FINLANDE

Moscou aurait l'intention de construire une centrale en Finlande

La Russie aurait l'intention de construire une centrale nucléaire en Finlande si Helsinki lance un appel d'offres en ce sens, a fait savoir à *Ria Novosti* une source au sein du gouvernement russe à la veille d'entretiens entre les Premiers ministres russe et finlandais à Saint-Pétersbourg. Selon cette source, la partie finlandaise n'aurait pas encore adopté la décision finale concernant ce projet. Des media ont rapporté que le groupe finlandais Fennovoima envisageait de choisir en 2013 le fournisseur de réacteurs nucléaires de puissance moyenne. Parmi les candidats figuraient le groupe nucléaire public russe Rosatom, le japonais Toshiba et Areva. Le chef du gouvernement russe Dmitri Medvedev devait se réunir avec son homologue finlandais Jyrki Katainen le 5 avril dans le cadre du Sommet de la mer Baltique.

EN BREF

JAPON Le système de refroidissement du combustible nucléaire usé stocké dans la piscine du réacteur numéro 3 de la centrale de Fukushima a été remis en marche, a indiqué vendredi 5 avril un porte-parole de Tepco). Ce dispositif s'était brutalement arrêté quelques heures auparavant pour une cause inconnue, mais qui semble être liée à des travaux sur le site, selon les derniers éléments communiqués par la compagnie.

ÉLECTRICITÉ

ESPAGNE

La semaine sainte a rendu le nucléaire « modulable »

REE, le gestionnaire du réseau de transport espagnol, a dû demander aux réacteurs nucléaires de réduire leur puissance lors du vendredi saint, le 29 mars. Motif : après avoir déjà ordonné la déconnexion de l'éolien (un désormais « classique » en Espagne, depuis 2008) pour cause de très faible demande et de surproduction massive éolienne et hydraulique, REE a été contraint de réclamer une réduction de la production nucléaire (à hauteur de 20 %) pour maintenir l'équilibre entre offre et demande. En effet, outre le fait que les capacités d'exportation étaient saturées, les pluies du mois de mars ont rempli les barrages espagnols, qui sont à leur maximum. L'hydroélectricité en mars dernier a livré 3,35 fois plus que sur le même mois de 2012. De même les conditions venteuses ont permis à l'éolien de turbiner 53 % de plus que sur la même période l'an dernier. Si REE a demandé une baisse maximale de production au nucléaire de 20 %, c'est parce qu'au-delà de ce seuil, il faut en référer à La CSN, l'autorité de sûreté nucléaire ibérique. On notera qu'un phénomène similaire s'est produit en France, fin décembre. Le parc nucléaire d'EDF avait été mobilisé pour la période des fêtes (car en cas d'anticyclone, le vent ne souffle pas...), mais les circonstances climatiques en Allemagne et en Espagne ont fait que la production éolienne a coulé à flots... poussant EDF à réduire la production de ses tranches... Est-ce bien raisonnable ?

ÉNERGIE

FRANCE

Retour au vert en 2012 pour Power Direct Energie

Poweo Direct Energie, premier fournisseur alternatif de gaz et d'électricité, a dégagé un résultat net de 4,7 millions d'euros en 2012, année de la fusion qui lui a donné naissance, alors que ses deux entités constituantes étaient déficitaires en 2011, a-t-il annoncé le 4 avril. Son chiffre d'affaires s'est élevé sur la période à 590 M€. Poweo Direct Energie revendique un peu plus d'un million de clients à fin 2012, dont 179 000 professionnels et 846 000 particuliers. Par type d'énergie, il compte 798 000 sites clients en électricité et 227 000 en gaz, affirmant ainsi être le premier fournisseur alternatif en France derrière EDF et GDF Suez. Le groupe affiche même une dette nette négative (autrement dit un surplus) de 9,8 M€ en fin d'exercice, contre un trou de 71,6 M€ fin 2011 pour Direct Energie.

Son p-dg, Xavier Caïtucoli, a confirmé à l'AFP l'objectif de 20 M€ de synergies post-fusion en année pleine à partir de 2014, dont près de la moitié en 2013. En revanche, il estime que le doublement du nombre de clients, à 2 millions, interviendra sans doute plutôt en 2017, qu'en 2016. Enfin, il s'est félicité de l'avancée du projet de centrale à gaz de 400 M€ à Landivisiau, en Bretagne. « Nous avons déposé la semaine dernière nos demandes d'autorisations, principalement du permis de construire. Le préfet devrait convoquer une enquête publique en septembre. On espère avoir nos autorisations avant la fin de l'année (...) et poser la première pierre l'an prochain », a-t-il indiqué (cf. *Enerpresse* n°10769).

BULGARIE

Toutes les centrales ont réduit leur production

On s'y attendait du fait de la situation dans le pays (cf. *Enerpresse* n°10797) : **toutes les centrales bulgares de production d'énergie, dont l'unique centrale nucléaire de Kozlodouï (nord), ont réduit leur production en raison d'une baisse drastique de la consommation et des exportations,** a annoncé jeudi le ministère de l'Économie et l'Énergie. La production d'énergie de

la centrale de Kozlodouï, des centrales de charbon et de sources renouvelables ont été réduites pour des raisons de sécurité, a déclaré le vice-ministre Bojan Stoianov à l'agence Focus.

Seules les centrales hydrauliques fonctionnent à pleine capacité pour décharger les barrages à cette saison de fonte des neiges, a-t-il expliqué. Suite à la crise économique et à des factures d'électricité élevées, les entreprises et les ménages bulgares ont réduit leur consommation. Alors que les capacités de production d'électricité du pays s'élèvent à 12 000 MW, la consommation se situe actuellement entre 3 000 et 5 200 MW par jour. Le directeur de la centrale de Kozlodouï, Valentin Nikolov, a annoncé que les deux réacteurs, de 1 000 MW chacun, fonctionnent à une capacité réduite de 550 MW et 750 MW, précisant qu'un réacteur sera arrêté le 20 avril pour des travaux.

Par ailleurs, 3 500 mineurs dans le sud-est du pays sont au chômage technique, les centrales thermiques du complexe Maritza Est ne rachetant pas leur production, a annoncé le président du syndicat Podkrepa, Konstantin Trentchev. L'opérateur du système énergétique bulgare (ESO) a imposé des restrictions à tous les producteurs d'énergie du pays à partir de jeudi. Bojan Stoianov a par ailleurs annoncé que les exportations bulgares d'énergie étaient pratiquement à l'arrêt. La Bulgarie exporte actuellement entre 140 et 140 MW par jour contre 1 200 MW/jour il y a un an.

MONDE

P. Gadonneix et O. Appert élargissent les horizons du débat

Le débat national sur la transition énergétique s'est ouvert sur le grand large hier 4 avril, lors de l'audition de Pierre Gadonneix et d'Olivier Appert, qui ont mis en lumière la diversité des stratégies nationales et l'ampleur des défis mondiaux en matière d'énergie. Le président du Conseil mondial de l'énergie et ex-patron des énergéticiens EDF et GDF, a rappelé à cette occasion l'ampleur des besoins dans les pays émergents, **où l'accès à l'électricité est la priorité**. « *Le quart de la population en Inde (...) n'a pas accès à l'électricité. Leur préoccupation, c'est donc d'augmenter la production et l'accès à l'énergie, ce qui suppose un effort massif d'investissement, et des hausses de tarifs* », a-t-il souligné.

De même, il a exposé l'appétit insatiable de la Chine en énergie, le géant asiatique étant devenu le premier consommateur d'énergie dans le monde. Le pays abrite aussi 26 des 63 centrales nucléaires en construction dans le monde, il s'y construit une centrale à charbon par semaine, et il est aussi devenu numéro un dans l'éolien, a-t-il rappelé. Prenant le relais, le président de l'Institut Français du Pétrole et des Énergies Nouvelles (IFP EN), a évoqué le bouleversement de la donne énergétique japonaise post-Fukushima ou encore le scénario de sortie du nucléaire allemand, selon lui difficilement transposable ailleurs.

« *Tous les pays sont conduits à avoir des débats et faire des choix politiques* », a résumé Pierre Gadonneix, estimant qu'ils devaient être effectués à chaque fois en cherchant le consensus le plus large possible, et en utilisant les technologies les plus économiques possibles. Il a par ailleurs estimé qu'avec la crise, les préoccupations économiques tendaient à prendre le pas sur la lutte contre le changement climatique au sein des opinions dans les pays développés.

NOMINATION

APE Le remplacement de David Azéma, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat (APE) par sa collègue, Claire Cheremetinski, comme membre du conseil de surveillance d'Areva, a pris effet aux termes d'un arrêté paru au *Journal Officiel* du 5 avril. Cette décision intervient environ six mois après la nomination de David Azéma, ancien président du directoire de Keolis, filiale de la SNCF spécialisée dans les transports publics au conseil d'administration d'EDF. Claire Cheremetinski est directrice de participations Energie à l'APE et siège entre autres au conseil de surveillance d'ERDF, filiale à 100 % d'EDF.

GAZ

FRANCE

Vente de TIGF : une étape franchie avec la signature d'un accord

L'accord définitif pour l'acquisition par un consortium mené par la Snam de TIGF, filiale de Total a été conclu entre les deux parties, ont-elles annoncé vendredi 5 avril. Le consortium qui sera propriétaire du réseau de transport de gaz du sud-ouest est constitué du groupe italien Snam (45 %), de GIC, le fonds de l'Etat de Singapour (35 %), et d'EDF (20 % via son fonds d'actifs dédiés). Le parcours pour le consortium n'est pas terminé puisque la finalisation de la transaction reste encore soumise aux autorisations des autorités réglementaires et de concurrence compétentes. « *L'accord signé aujourd'hui marque une étape importante en vue de l'acquisition de TIGF par le consortium* », ont souligné de concert Carlo Malacarne, directeur général de Snam, et Thomas Piquemal, directeur Financier du Groupe EDF. TIGF emploie près de 500 salariés, exploite 14 % du réseau de transport, soit un réseau de près de 5 000 km, et gère 22 % des capacités nationales de stockage de gaz, dont les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

FRANCE/BELGIQUE/ALLEMAGNE

Un code de réseau sur les interconnexions appliqué de façon anticipée

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié jeudi 4 avril une délibération sur la mise en œuvre anticipée, à compter du 1^{er} avril, du code de réseau européen CAM pour la commercialisation de capacités gazières mensuelles au point d'entrée avec l'Allemagne (Obergaibach) et de capacités quotidiennes aux points d'entrée avec la Belgique (Taisnières H) et l'Allemagne (Obergaibach). Ce qui constitue une première en Europe. De nombreux gestionnaires de réseau de transport, dont le français GRTgaz, le belge Fluxys et les allemands, OpenGrid et GRTgaz Deutschland, se préparent depuis un an à cette opération. La plateforme d'échange Prisma créée le 1^{er} janvier 2012 est l'un des outils pratiques de ce mécanisme. Dans sa délibération, la CRE demande à GRTgaz de présenter, au second semestre 2013, dans le cadre de l'instance Concertation Gaz, un retour d'expérience des enchères de capacités mensuelles et quotidiennes.

« *Le code de réseau CAM prévoit que les capacités aux points d'interconnexion entre systèmes entrée-sortie au sein de l'Union européenne sont allouées aux enchères, sous la forme de produits de durées standardisées et selon un calendrier commun. Dans la mesure où des capacités fermes sont disponibles des deux côtés d'un point d'interconnexion, celles-ci devront être proposées en tant que capacités groupées. Le code prévoit également la mise en place de plateformes d'allocation gérées conjointement par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens* », explicite la CRE. L'adoption finale du texte pourrait intervenir à l'été 2013, ce qui porterait son échéance de mise en œuvre dans tous les Etats membres au premier semestre 2015. Aussi dans le cadre de la généralisation de cette procédure, GRTgaz et TIGF devront transmettre à la CRE, avant le 1^{er} septembre 2013, un calendrier prévisionnel décrivant les étapes pour réaliser des enchères à tous les produits de capacité concernés par le code de réseau CAM.

EN BREF

RUSSIE La réflexion entamée par Gazprom et Total sur Shtokman prendra quelques mois, afin de redéfinir le projet d'exploitation de ce gisement gazier dans l'Arctique russe. C'est ce qu'a expliqué jeudi 4 avril Christophe de Margerie, en marge du 14^e Sommet pétrolier international. « *À ce stade, il n'y a pas de calendrier. Simplement, on reprend les études, je ne dirais pas à zéro mais assez sérieusement car il est clair que ce projet coûtait trop cher* », a déclaré le patron de

Total, le groupe français étant resté seul partenaire du gazier russe Gazprom après le retrait du norvégien Statoil en 2012.

ENERGIES RENOUVELABLES

ETATS-UNIS

Projet de 2 Mds€ de Hidden Hills suspendu, PG&E se retire

Pacific Gas&Electric (PG&E) et BrightSource Energy ont décidé conjointement de rompre leurs accords d'achat portant sur le projet de parc solaire thermique de Hidden Hills. En parallèle, BrightSource a informé mercredi dernier la Commission d'Énergie de Californie (CEC) de **la suspension de son permis pour ce projet de 2,7 milliards de dollars (2,1 Mds€)**, a communiqué la compagnie américaine, le 4 avril, sur son blog. L'annulation de la coopération avec PG&E a été justifiée par « *des challenges associés au calendrier du projet et à l'incertitude aux délais d'amélioration du réseau de transport* », selon la même source. L'opérateur spécialisé en solaire a précisé également que Hidden Hills présente un réel potentiel pour le solaire thermique associé à une technologie de stockage. Un stockage qui n'était pas envisagé dans l'accord avec PG&E, qui impliquait l'achat d'énergie par ce dernier de deux des centrales solaire, thermiques de 250 MW chacune du projet de BrightSource. Un tel remaniement nécessite une révision du permis et des études d'impact environnemental, ce que le régulateur est en train de préparer, selon BrightSource qui a justifié ainsi la suspension de permis. La compagnie évite alors « *des pertes non nécessaires de temps et d'argent pour toutes les parties prenantes au processus de traitement du permis* ».

JAPON

Prévision record de plus de 6 GW solaires installés en 2013

Le Japon devrait entrer dans le peloton de tête du marché solaire mondial en 2013, juste après la Chine et devant les Etats-Unis, grâce sa politique active d'incitations sur le secteur avec des taux supérieurs à ceux du marché, selon *Bloomberg New Energy Finance (BNEF)*. Ces mesures permettraient **l'installation de 6,1 GW, voire jusqu'à 9,4 GW en 2013**. Cette projection est fondée sur un accroissement rapide des livraisons le trimestre dernier. « *Le tarif d'achat s'est avéré fructueux pour attirer l'intérêt et le potentiel pour une croissance sans précédent dans le solaire* », a estimé un spécialiste du secteur basé à Tokyo, Travis Woodward, pour *BNEF*. La possibilité que l'archipel dépasse la capacité de la Chine installée en 2013 (entre 6,2 GW et 10,5 GW) est envisagée.

ETATS-UNIS

Le DoE renouvelle pour 5 ans son fonds de financement

Le Département américain de l'Énergie (DoE) a annoncé jeudi 4 avril le renouvellement pour 5 ans de son fonds de financement de trois centres de recherche en bioénergie. Chaque site implique un financement de 25 millions de dollars (19,5 M€) par an. Ce programme lancé en 2007 pour développer la prochaine génération de biocarburants, concerne le Bioenergy Research Center (BESC) mené par le laboratoire national d'Oak Ridge, la Great Lakes Bioenergy Research Center (GLBRC) avec l'Université du Wisconsin-Madison en partenariat avec l'Université de l'état du Michigan, et enfin le Joint Bioenergy Institute (JBEI) conduit par le laboratoire national Lawrence Berkeley.

ÉLECTRICITÉ

ARABIE SAOUDITE

Alstom remporte un méga contrat pour une méga centrale au fioul

Alstom a annoncé jeudi 4 avril avoir remporté un contrat pour fournir l'ensemble des équipements pour la centrale à vapeur de Yanbu 3 (3 100 MW) associée à une usine de dessalement, situées sur les bords de la Mer Rouge, sur la côte ouest d'Arabie Saoudite. D'un montant de 750 millions d'euros, ce contrat porte sur la construction de « *l'une des premières centrales supercritiques du pays à fonctionner au fioul lourd* », a précisé le groupe français. Le contrat global concerne notamment la livraison des principaux équipements destinés « *aux 5 unités de 620 MW : turbines à vapeur et alternateurs, chaudières supercritiques alimentées au fioul lourd, etc.* ». Dans la pratique, Alstom fournira les équipements à l'entreprise Al-Toukhi Company for Industry, Trading & Contracting, leader du consortium en charge de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction de la centrale pour le compte de la Saline Water Conversion Corporation (SWCC).

ETATS-UNIS

Alstom obtient un contrat de maintenance de 125 M€

Alstom a remporté un contrat d'une valeur de 125 millions d'euros pour assurer la maintenance d'une centrale électrique au gaz naturel située aux Etats-Unis, a annoncé jeudi 4 avril le groupe français. Cette centrale est exploitée par une compagnie locale. Alstom fournira des équipements et pièces détachées et des services de maintenance et effectuera des améliorations afin de réduire les coûts de fonctionnement et d'entretien des installations. Alstom tire ainsi son épingle du jeu dans le bouleversement de la donne énergétique américaine entraîné par l'essor du gaz de schiste. Grâce à la chute des cours du gaz (cours qui remontent depuis avril 2012), le gaz naturel est de plus en plus utilisé pour la production d'électricité outre-Atlantique, où il supplante désormais le charbon.

Siemens remporte un 3^e contrat de centrale au gaz au Texas

Siemens a annoncé jeudi avoir décroché un troisième contrat de livraison clés en main d'une centrale à gaz au Texas, une commande de 300 millions de dollars (environ 230 M€) à partager avec son partenaire Bechtel. Temple II, d'une capacité installée de 758 MW, va permettre d'alimenter en électricité quelque 750 000 foyers texans après sa mise en route prévue fin 2015, selon un communiqué. Siemens va notamment livrer des turbines à gaz, des générateurs et des technologies de contrôle. Un accord de services à long terme sur le site est aussi inclus dans le contrat. Pour le groupe allemand, Temple II est la 3^e commande de centrale à gaz venant du fonds d'investissement énergétique texan Panda Power Funds en moins d'un an.

TRANSPORT

BELGIQUE

Tesla se lance à la conquête de l'Europe

Tesla Motors Belgium, le constructeur californien de véhicules « écolo chics » a acté la création d'une filiale belge à Wavre. Tesla vise par son installation dans la province wallonne du Brabant à vendre et distribuer en Europe ses véhicules électriques ainsi que des composants, a informé *L'Echo*. Wavre ne serait qu'une installation administrative, les sites de vente devraient être placés par la suite sur les grands boulevards de Bruxelles, comme ça a été le cas du magasin de Paris, situé entre l'Arc de Triomphe et les Champs Élysées. Jusqu'à présent, le Vieux continent ne pouvait accéder à ces véhicules américains que par commande via Internet.

AGATHE CAGÉ**« Nous avons besoin de toutes les énergies »**

Vous vous présentez comme la « génération démocratie énergétique ».

Que cela signifie-t-il ?

« Cartes sur table est un *think tank* réunissant des personnes âgées de 25 à 35 ans. C'est une génération qui a grandi dans un contexte où l'énergie est chère et la lutte pour la préservation de l'environnement admise.

La question n'est plus de savoir s'il faut agir mais comment concrètement, et où trouver les financements ? »

Quel est votre apport au débat national ?

« Nous avons formulé trois propositions concrètes sur le secteur de l'énergie. La première consiste à élever la Banque publique d'investissement au rang de Banque française de la révolution énergétique. L'objectif est de donner la priorité au financement de la réhabilitation du parc résidentiel. Le bâtiment représente en France 40 % de l'énergie finale consommée. »

L'Ademe a évalué à 1 300 milliards d'euros le montant des investissements nécessaires...

« Il est clair que la BPI ne pourra pas tout financer ! Nous voudrions qu'elle soit utilisée comme un levier grâce au mécanisme de tiers-investisseur. C'est un système qui existe déjà ailleurs (Belgique, Allemagne, Espagne). Des sociétés privées de services énergétiques financent les travaux et sont rémunérées sur les économies d'énergie réalisées. Notre 2ème proposition consiste à développer la gestion locale de l'énergie en multipliant les régies publiques communales et intercommunales. Si nous voulons que les citoyens s'engagent dans la transition énergétique, nous devons leur en donner les moyens. Les initiatives locales montrent que l'engagement des citoyens et des élus va souvent au-delà des objectifs nationaux. »

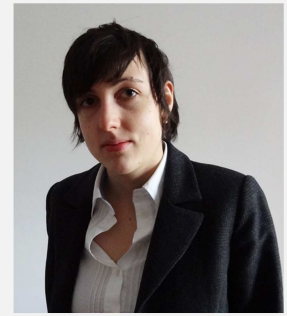
Votre troisième proposition est la création d'un GRT européen.

N'est-ce pas contradictoire ?

« Nous considérons qu'il faut un abandon de compétence au profit des échelons inférieurs et supérieurs. Cela n'est pas antinomique. La décentralisation répond au besoin de « démocratie énergétique ». La coordination européenne permet quant à elle d'optimiser les très lourds investissements dans les réseaux que les pays devront consentir à réaliser. L'Europe de l'Énergie pourrait être un symbole de la renaissance de la politique sur le Vieux continent. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille déterminer un mix européen. Chaque pays continuera d'élaborer sa politique énergétique mais le GRT européen dimensionnera le réseau en fonction de ces choix. »

Quel est le mix énergétique idéal de Cartes sur Table ?

« Il n'y en a pas. En matière d'énergie, il ne faut pas être dogmatique. Nous avons besoin de toutes les énergies. Le nucléaire a sa place tant que nous pouvons garantir un niveau de sûreté maximum à la population. Les énergies renouvelables bien sûr, mais en maîtrisant le coût pour la collectivité. Les gaz de schistes ne doivent pas être exclus du débat même si les techniques d'extraction doivent être améliorées pour réduire leur impact sur l'environnement. »



Agathe Cagé est cofondatrice du *think tank* de gauche Cartes sur table, révélé lors de la campagne présidentielle de 2012. Normalienne, elle élabore une thèse sur les liens entre le monde politique et intellectuel.

LE NUCLÉAIRE :**« UN MODÈLE VIABLE »**

Le nucléaire est un atout pour la France selon Agathe Cagé qui insiste sur le caractère public d'une telle entreprise : « c'est la seule garantie pour que tous les efforts de sûreté soient réalisés ». Une filière qui doit s'appuyer sur un marché domestique pour pouvoir exporter. Les investissements dans la recherche (Gen IV) doivent également être poursuivis.

CLIMAT : « L'UE DOIT ÊTRE UNIE »

Après l'échec de Rio+20, Cartes sur table prône une position commune de l'ensemble des pays de l'UE. « L'Europe désunie n'a aucun poids dans les négociations internationales », explique Agathe Cagé.

Études & documents

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

Source : SIPPAREC – Janvier 2013 – Dernière partie

Nous reprenons ci-après la dernière partie des premières réflexions du SIPPAREC sur les concessions de distribution d'électricité en France à l'occasion de l'enquête nationale diligentée par la Cour des Comptes et les Chambres régionales des Comptes.

C.2.3 L'information patrimoniale du concédant souffre d'importantes carences

La connaissance du patrimoine de la concession par l'autorité concédante, pourtant hautement stratégique dans une perspective de renouvellement prochain des contrats, présente aujourd'hui d'importantes lacunes.

Pour autant, la responsabilité en incombe aujourd'hui principalement au concessionnaire et n'est pas le résultat d'une absence de suivi des immobilisations par l'autorité concédante. La réalisation d'un inventaire de l'ensemble des biens en concession est, en effet, le préalable indispensable à un suivi de l'ensemble du patrimoine concédé. Or, le concessionnaire refuse jusqu'à présent de réaliser un tel inventaire.

Si des informations par communes sont effectivement communiquées pour certains éléments de réseaux (réseau moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) et postes de transformations), une part très significative du patrimoine continue d'être gérée en masse financière. Il s'agit, en particulier des branchements et colonnes montantes, des compteurs et transformateurs. Ces biens non localisés représentaient pour le SIPPAREC à fin 2011 42,8 % des immobilisations non amorties de la concession.

Si le concessionnaire a jusqu'alors refusé de mettre en œuvre une démarche d'inventaire de ces biens non localisés, le SIPPAREC espère vivement que la décision du Conseil d'État « *commune de Douai* » du 21 décembre 2012, précitée, qui a conclu des dispositions législatives en vigueur que « *le concessionnaire est tenu, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des biens de la concession...* », devrait donner la faculté aux autorités concédantes d'obtenir à l'avenir un inventaire précis et complet.

Il conviendrait en outre que cet inventaire puisse retracer l'ensemble des biens affectés à la concession et notamment, au-delà des éléments de réseaux, les immobilisations corporelles et incorporelles permettant l'exécution du service public (systèmes d'information, véhicules, locaux, outillage,...).

Un autre point qui mérite d'être connu concerne la qualité des inventaires pour les immobilisations aujourd'hui suivies individuellement (câbles HTA et BT et postes de transformation).

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

En effet, les rapprochements effectués dans le cadre des contrôles diligentés par l'autorité concédante peuvent faire apparaître des écarts très significatifs entre bases techniques et bases comptables des immobilisations.

C'est notamment le constat, d'ailleurs relevé dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France, qui a été fait pour le SIPPEREC lors d'un contrôle réalisé en 2007-2008. Celui-ci a ainsi montré que les écarts entre inventaire physique et comptable atteignaient, pour le réseau HTA, 12,45 % en valeur relative et 1,88 % en valeur absolue. Il serait donc souhaitable qu'ERDF soit enjoint d'améliorer la qualité des inventaires et de veiller à assurer la réconciliation régulière des bases comptables et techniques.

Une autre difficulté importante pour le concédant tient au refus du concessionnaire de communiquer des informations prospectives chiffrées sur les investissements prévisionnels sur le réseau ainsi que des orientations sur les évolutions prévisibles à une échelle de temps supérieure à trois ans.

Conscient de l'importance essentielle de pouvoir disposer d'une vision prospective sur les investissements et les évolutions du réseau, le SIPPEREC a obtenu que soit intégré dans l'avenant au contrat de concession d'avril 2011 le principe de l'établissement et de la remise par le concessionnaire d'un schéma directeur d'investissement (*cf. les développements sur ce point au B.2.3. supra*).

Le schéma remis à la fin de l'année 2011 est très insuffisamment détaillé notamment en termes d'objectifs, qui sont formulés en termes très généraux ne reflétant pas les réalités de la concession. En particulier aucun calendrier ni ordre de priorité n'est communiqué pas plus qu'une estimation des montants d'investissements envisagés au-delà de l'année N+1.

S'il est évidemment indispensable que le concessionnaire établisse des projections nationales, il apparaît indispensable que celles-ci soient déclinées localement pour permettre aux autorités concédantes d'assurer un pilotage et un suivi effectif de la concession. Cela vaut, en particulier, pour les concessions de taille au moins départementale sur lesquelles le concessionnaire devrait être à même de décliner les prévisions nationales en fonction des caractéristiques et priorités de chaque concession locale.

C.2.4 La question des redevances

Concernant les redevances de concession R1 et R2, les précisions suivantes s'imposent :

- Le versement de redevances de concessions est habituel dans un contrat de délégation de service public et, en outre, le TURPE prend en charge les redevances, sur la base des prévisions que communique ERDF à la Commission de Régulation de l'Énergie lors de l'établissement du tarif. À plusieurs reprises le SIPPEREC a demandé à avoir connaissance des montants prévisionnels de redevances communiqués par le concessionnaire et pris en compte par le tarif mais il n'a jamais pu obtenir cette information.
- Seul le montant de la redevance R2 est ajusté en fonction des investissements réalisés par les concédants, dont elle est la contrepartie normale. Le montant de la redevance R1 ne varie que marginalement, en fonction d'un indice contractuel, et est donc aisément prévisible par le concessionnaire.
- Enfin, la Commission de Régulation de l'Énergie ne partage pas la position d'ERDF et considère au contraire que le montant des redevances peut faire l'objet de prévisions fiables. C'est la raison pour laquelle la CRE s'est déclarée défavorable à l'inclusion des redevances dans le périmètre du CRCP lors de la dernière consultation relative au TURPE 4¹.

Revoir le périmètre des travaux éligibles à la redevance R2 n'apparaît pas acceptable du point de vue des autorités concédantes car elle viendrait les priver sans contrepartie de ressources contractuellement

¹ Consultation publique du 6 novembre 2012 sur les Quatrième Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

définies et destinées à financer en outre des investissements présentant un intérêt pour la distribution d'électricité.

En ce qui concerne tout d'abord l'éclairage public, les investissements réalisés sur ce réseau sont aujourd'hui très fréquemment (et presque exclusivement dans le cas du SIPPAREC) orientés vers la maîtrise de l'énergie et éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie, ce qui permet de réduire la consommation et consécutivement d'éviter ou de différer des renforcements des réseaux de distribution. Ce faisant, ces investissements sont conduits dans l'intérêt certain des services concédés à EDF et ERDF.

Parallèlement, s'agissant de l'enfouissement des réseaux basse tension, les investissements réalisés dans ce domaine et qui sont qualifiés d'« esthétiques » présentent en réalité un intérêt bien plus large. Ils permettent, en effet :

- d'une part de remplacer des réseaux parfois très anciens¹ dans un contexte où, si l'âge moyen du réseau basse tension ne peut être déterminé compte tenu de l'absence d'informations suffisantes transmises par le concessionnaire, les contrôles effectués ont mis en évidence que plus de 30 % du réseau BT a été posé en 1946 (date indiquée par défaut) sur le territoire du SIPPAREC (voir les développements sur ce point au B.1.3 supra) ;
- d'autre part de limiter la sensibilité du réseau basse tension aux aléas climatiques, ce qui apparaît particulièrement judicieux dans le contexte de très forte densité de l'habitat et des activités du territoire du SIPPAREC.

Enfin, le SIPPAREC tient à exprimer ses plus vives réserves sur la possibilité d'un plafonnement des redevances en cohérence avec la trajectoire du TURPE. En effet, pour ce qui concerne en particulier la redevance R2, un tel plafonnement :

- ne serait pas conforme aux dispositions des contrats en cours, signés pour la plupart dans la première moitié de la décennie 1990 ;
- aurait pour effet non seulement de freiner les investissements des autorités concédantes sur le réseau mais pourrait placer de surcroît certaines autorités concédantes dans une situation financière très délicate compte tenu du mécanisme de versement de la redevance. En effet, la redevance R2 n'est pas versée l'année de la réalisation des travaux mais avec un décalage de 2 ans. Autrement dit un tel plafonnement pourrait priver les syndicats d'une partie de leurs recettes d'investissement sur des travaux déjà réalisés et payés.

D. Les questions juridiques

Les questions juridiques tiennent, d'une part, à l'état des relations contractuelles entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF (D.1.), d'autre part, au régime juridique applicable aux concessions de distribution d'électricité - concessions à certains égards spécifiques mais néanmoins soumises au droit général des contrats de concession de service public - (D.2.) et, enfin, au caractère local du service public de distribution d'électricité concédé à la société ERDF (D.3.).

D.1. En l'état du droit, sur les difficultés des relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF

C'est déjà en l'état du droit aujourd'hui que les relations entre le concessionnaire et une partie des autorités concédantes, dont le SIPPAREC, sont rendues difficiles compte tenu de certaines attitudes du

¹ Cela a notamment été le cas du programme d'enfouissement du réseau dit « en toiture » qui a permis, sur le territoire du SIPPAREC d'enfouir, sur la période 1995-2012, 711 kilomètres de réseaux datant de l'électrification initiale des communes de la proche banlieue parisienne.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

concessionnaire qui s'oppose au plein exercice, par les autorités concédantes, de leur pouvoir de direction et de contrôle et qui refuse de faire évoluer le contrat de concession.

Le SIPPAREC s'est pour sa part heurté au refus de ses concessionnaires EDF et ERDF de lui remettre un compte-rendu annuel d'activité complet, le SIPPAREC et EDF et ERDF ne partageant pas la même lecture du contenu attendu de ce document aux termes du cahier des charges et pour qu'il soit donné à ce document son plein effet utile pour le contrôle de la concession par l'autorité concédante. Une action contentieuse est pendante devant le juge administratif.

De même, le SIPPAREC s'est heurté au refus de ses concessionnaires EDF et ERDF de faire évoluer le cahier des charges de la concession pour le moderniser à la lueur des nombreuses évolutions législatives intervenues depuis sa signature, en 1994. Celui-ci n'a pu ainsi faire l'objet que de deux avenants, et à l'occasion de la dernière révision quinquennale, les avancées limitées consenties par le concessionnaire ont amené le Comité syndical du SIPPAREC à approuver une motion appelant à ce que soient réitérés auprès du concessionnaire des points déterminants pour rééquilibrer la relation contractuelle entre le SIPPAREC et ses concessionnaires.

Tout particulièrement, c'est la connaissance des activités et des biens concédés qui est au cœur des demandes du SIPPAREC, afin de permettre au SIPPAREC de pouvoir exercer complètement sa mission de contrôle et préparer la survenance du terme de son contrat de concession, en 2019.

Ce besoin de connaissance des activités et des biens concédés est une revendication de plusieurs autorités concédantes. La demande notamment d'un inventaire des biens de la concession, demande s'il en est naturelle de la part d'une autorité concédante, est d'ailleurs au cœur du récent arrêt du Conseil d'État, en date du 21 décembre 2012, précité, relatif à la Commune de Douai qui demandait que la société ERDF soit enjointe de lui remettre un inventaire des biens de la concession. Le Conseil d'État vient de satisfaire à sa demande, concluant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales « *que le concessionnaire est tenu, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement ; que, par suite, en jugeant que la société ERDF n'était pas tenue de communiquer à la commune de Douai un inventaire des biens de la concession, la cour a commis une erreur de droit* ».

Ainsi donc, ce n'est pas tant l'évolution possible, dans l'avenir, du droit des concessions de distribution et de fourniture d'électricité qui requiert de rééquilibrer les relations entre les autorités concédantes et leurs concessionnaires, mais bien la nécessité qu'en l'état du droit des concessions de distribution d'électricité, les autorités concédantes puissent exercer pleinement leurs prérogatives de direction et de contrôle de ces concessions.

C'est ce qui a conduit la FNCCR à mettre en évidence, dans son livre blanc, des « abus de monopole » de la société ERDF. Ce besoin d'information complète et transparente des autorités concédantes, ce rééquilibrage des relations avec leurs concessionnaires, s'imposent dès maintenant au vu de l'évolution des prix de l'électricité et de ses conséquences sur la compétitivité des entreprises, le pouvoir d'achat des ménages et le développement de la précarité énergétique.

L'enjeu est bien que, dès aujourd'hui au vu des débats engagés pour le TURPE 3 (*cf. CE, 28 novembre 2012, précitée*), le TURPE 4 et la transition énergétique (le débat sur la transition énergétique qui s'est engagé au niveau national à l'automne dernier devrait déboucher, sans doute en septembre prochain, sur la présentation d'un projet de loi de programmation visant un double objectif : l'efficacité et la sobriété énergétiques d'une part, le développement des énergies renouvelables d'autre part, les autorités concédantes ne peuvent se trouver dans une situation d'ignorance des conditions dans lesquelles les activités de distribution et de fourniture d'électricité sont exploitées et de l'économie générée par ces activités sur leur territoire.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

Dans la perspective de la survenance du terme de leur contrat de concession, elles ne peuvent non plus se trouver devant un fait, qui leur serait imposé, de conditions de sortie de leur concession qui seraient telles qu'elles les priveraient de toute capacité à décider, en pleine sécurité juridique, de la prolongation par avenant de leur concession, de la conclusion d'un nouveau contrat de concession avec les titulaires des monopoles de la distribution et de la fourniture d'électricité aux TRV, ou éventuellement, en fonction de l'évolution de la législation, de tout autre mode de gestion de ces activités de service public.

D.2. Sur les spécificités des contrats de concession de distribution d'électricité, dans le droit fil du droit commun des concessions

Pourtant, S'il est des spécificités qui peuvent être observées s'agissant des concessions de distribution d'électricité, celles-ci ne sont en rien dérogoires au droit commun et les remettre en cause aboutirait à renforcer les prérogatives du concessionnaire et à affaiblir les autorités concédantes.

D.2.1. Sur la définition de la concession

En droit général des concessions, la qualité de maîtrise d'ouvrage incombe « majoritairement » ou « usuellement » au concessionnaire.

Il faut rappeler en effet qu'un contrat est qualifié de concession lorsqu'une personne publique charge une personne, généralement privée, des travaux immobiliers de premier établissement pour la réalisation des ouvrages nécessaires au service public, puis de la gestion du service public au moyen de ces ouvrages. En revanche, en l'absence de tels travaux de premier établissement, le contrat répond plus généralement à la définition de l'affermage, étant entendu que la jurisprudence admet que puissent être mis à la charge du fermier des travaux d'entretien ou d'extension du réseau sans dénaturation du contrat (*CE, 29 avril 1987, Commune d'Élancourt, req. n° 51022*).

Ainsi, pour qu'un contrat soit une concession, il convient qu'une part importante de travaux nécessaire à l'exécution du service soit mise à la charge du concessionnaire, sans que la jurisprudence ne chiffre de manière certaine cette part. Autrement dit, un concédant se voit tout à fait reconnaître le droit d'être maître d'ouvrage de travaux, sans dénaturer le contrat de concession.

C'est bien dans le droit fil de ces principes de droit commun que se situent les contrats qui lient les autorités concédantes à la société ERDF, comme aux autres gestionnaires de réseaux de distribution.

Conformément aux articles L.121-4, L.322-2 et L. 322-8 du Code de l'énergie et à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, les cahiers des charges des concessions énumèrent qui, du concédant ou du concessionnaire, est le maître d'ouvrage des travaux à réaliser, en fonction de leur nature.

Une telle manière de procéder n'est pas dérogoire du droit commun. Cette spécificité doit être maintenue, au nom de la liberté contractuelle et de la libre administration des collectivités locales, tous deux principes constitutionnels.

On relèvera par ailleurs, ainsi que le note la FNCCR, que « *la réalité juridique de la compétence d'autorité concédante repose largement sur cet attribut essentiel que constitue le droit de propriété sur les réseaux* ». Dès lors, « *Cette propriété valide, sans contestation possible, le pouvoir concédant de l'autorité organisatrice et, subséquentement, la qualification de concession donnée au contrat d'exploitation du réseau* ».

D.2.2. Sur la compatibilité de la tarification applicable - un tarif péréqué - avec un régime concessif

Il est vrai que de manière usuelle, le tarif d'une convention de délégation de service public est celui déterminé dans la convention. Cela permet alors de s'assurer que le tarif fixé reflète bien les coûts du service, assortis d'une rémunération raisonnable du délégataire, et que l'utilisateur paie le juste coût, à l'exception d'autres charges qui sont étrangères au service, et toutes les charges du service.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

Bien entendu, d'éventuelles compensations d'obligations de service public peuvent venir diminuer la part supportée par les usagers dans des conditions réglementées.

Mais l'existence d'un tarif national péréqué n'est pas pour autant incompatible avec le régime des concessions de service public de droit commun. En effet, la péréquation tarifaire ne signifie pas pour autant que le tarif fixé est décorellé des charges de service public concédées. Bien au contraire, comme rappelé supra (v. *A.1. supra*), le législateur a consacré un principe d'équilibre tarifaire en matière de tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Le TURPE doit ainsi être calculé « *de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ».

La caractéristique des contrats de délégation de service public selon laquelle le tarif reflète les coûts du service délégué est donc acquise.

Sans doute, le coût du service public rendu sur un territoire donné n'est pas le même que celui rendu sur un autre territoire. C'est le fruit d'une politique publique d'unicité du tarif et de solidarité nationale. Mais elle ne nie pas la qualification de contrat de concession des concessions de distribution d'électricité.

Si la péréquation est aujourd'hui opérée par la société ERDF, au demeurant sans visibilité dans ses comptes, rien n'interdirait qu'il en aille autrement par le biais d'un fonds doté par les concessions excédentaires et allant au bénéfice des concessions déficitaires, comme c'est le cas, par exemple, du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE).

D.2.3. Sur le pouvoir de contrôle et de direction des autorités concédantes

Si le monopole légal dont dispose la société ERDF prive les autorités concédantes de l'application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin) en application de l'article L. 1411-12 du Code général des collectivités territoriales, les principes généraux des conventions de délégation de service public trouvent à s'appliquer.

Or, force est d'observer que ce n'est pas du fait de la non application de la loi Sapin ni de la juste application des textes en vigueur que les collectivités concédantes se trouvent démunies de leurs prérogatives d'autorités concédantes, mais du fait des relations contractuelles déséquilibrées entre ces autorités concédantes et leur concessionnaire obligé (v. *C.1 supra*).

Les autorités concédantes disposent ainsi bien d'un pouvoir de direction face à leur concessionnaire (voir en ce sens : *Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 décembre 2012*).

Elles disposent également d'un pouvoir de contrôle de leur concessionnaire dont l'affirmation vient de conduire le Conseil d'État, dans un tout récent arrêt d'Assemblée, à donner une large portée à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales⁴⁶. Le Conseil d'Etat déduit ainsi dudit article L. 2224-31 qu'il porte obligation pour le concessionnaire, « *pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement* ». Le Conseil d'Etat opère ainsi une lecture de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales à la lumière des « *principes mêmes de la délégation de service public* » selon lesquels « *le cocontractant du concédant doit lui communiquer toute information utile sur les biens de la délégation* ».

L'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ne peut donc être regardé comme une disposition qui serait de faible portée pour les collectivités concédantes. Il vient éclairer les dispositions contractuelles qui lient les autorités concédantes à leurs concessionnaires EDF et ERDF portant sur les modalités de leur contrôle (voir l'article 32 du modèle de cahier des charges établi entre la FNCCR et les sociétés EDF et ERDF comme mentionné au *C.2.2 supra*).

Ainsi, nonobstant le régime spécifique des concessions de distribution d'électricité, les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité disposent pleinement de leur pouvoir de contrôle et de direction de leur concessionnaire, fût-il un concessionnaire obligé.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

Il faut également relever que si le pouvoir de contrôle incombe sans conteste aux autorités concédantes, celles-ci doivent pouvoir disposer des moyens d'exercer ce pouvoir. Tel est précisément l'objet de la redevance R1. La perception de cette redevance ne peut être remise en cause. Afin de garantir l'effectivité du contrôle opéré par les autorités concédantes, il est utile de rappeler que le montant de la redevance R1 augmente avec la taille de l'autorité concédante, par l'effet d'un de ses coefficients multiplicateurs, pour atteindre son montant maximal lorsque l'autorité concédante est un syndicat départemental regroupant toutes les collectivités d'un même département.

D.3. Sur le caractère local du service public de distribution d'électricité concédé*D.3.1. Un regroupement nécessaire des autorités concédantes mais pas suffisant*

Un regroupement des autorités concédantes irait sans nul doute dans le sens d'un renforcement du pouvoir des autorités concédantes dans leur relation aujourd'hui difficile avec le concessionnaire ERDF. Si 736 autorités concédantes est sans doute un nombre trop élevé, il faut toutefois souligner l'effort important déjà conduit par les collectivités locales pour se rapprocher au sein de structures intercommunales, passant, en vingt ans, de 1 400 autorités concédantes à 736 aujourd'hui.

Par ailleurs, espérer d'un regroupement plus fort des autorités concédantes le changement d'attitude du concessionnaire est à relativiser. Le SIPPAREC, première autorité concédante française regroupant 81 communes de la région parisienne et représentant les intérêts de 3,436 millions d'habitants, se heurte, malgré sa taille et sa structuration pour assurer pleinement sa mission de contrôle, à « l'abus de monopole » de ses concessionnaires EDF et ERDF, pour reprendre les termes de la FNCCR dans son livre blanc, précité.

Plus que le regroupement des autorités concédantes donc, c'est le rétablissement d'une saine relation contractuelle entre ces autorités et leurs concessionnaires qui conduira à une amélioration du dispositif.

D.3.2. Le respect du libre choix des collectivités sur la répartition de la maîtrise d'ouvrage et le calcul des redevances dues par le concessionnaire

Dans le contexte qui vient d'être évoqué et contrairement aux idées qui peuvent être véhiculées, la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes doit être confirmée et la réduction, par voie de conséquence, d'une partie de la redevance R2 due par le concessionnaire, voire son plafonnement, doivent être écartés pour ne pas affaiblir les autorités concédantes en ne leur donnant pas les moyens d'exercer leur pouvoir d'autorité déléguée, outre l'atteinte qui serait alors portée aux principes constitutionnels sus-évoqués de la libre administration et de la liberté contractuelle des collectivités locales. Par ailleurs, une unification de la maîtrise d'ouvrage entre les mains du concessionnaire ne serait pas opportune, en termes d'égalité de traitement des territoires et d'efficacité.

L'unification de maîtrise d'ouvrage, loin de favoriser la réalisation des travaux, diminuerait au contraire les travaux d'enfouissement des réseaux en n'encourageant pas l'initiative de chaque collectivité, en fonction de ses programmes de travaux, d'enfourir dans le même temps tous les réseaux concernés sur une zone géographique donnée. Et le SIPPAREC a exposé plus haut l'importance de ces travaux d'enfouissement pour la qualité des réseaux. Sur ce point, si la société ERDF a pu s'engager dans le cadre de la concession du SIPPAREC à enfouir annuellement près d'une quarantaine de kilomètres de réseau toiture, force est de constater que de 1995 à 2011, EDF, puis ERDF qui s'est ensuite substituée à EDF pour le service de la distribution d'électricité, a réalisé chaque année sur ses fonds propres l'enfouissement d'environ 25 kilomètres de linéaires seulement, bien loin des engagements initialement pris par le concessionnaire de 40 kilomètres par an.

Considérer enfin, comme cela peut être parfois évoqué, que la politique d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité doit être menée au seul niveau national fait l'impasse sur le fait que les autorités concédantes sont propriétaires des réseaux publics de distribution d'électricité et qu'à ce titre, elles doivent assurer le contrôle des investissements réalisés sur leur patrimoine.

CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

La loi prévoit d'ailleurs expressément que la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges des concessions.

La mise en place d'un dispositif d'approbation des programmes d'investissement d'ERDF au niveau national conduirait enfin à une différence de traitement des territoires : 5 % du territoire national desservi par des Entreprises Locales de Distribution conserverait une régulation locale de la politique d'investissements alors que les autres autorités concédantes en seraient tenues à l'écart. Et il serait incompréhensible que les autorités concédantes dont le concessionnaire est ERDF voient leurs pouvoirs réduits du fait du monopole légal dévolu à cette société, les autorités concédantes situées dans la zone de desserte des Entreprises Locales de Distribution conservant davantage de prérogatives en matière d'investissement sur leurs réseaux de distribution d'électricité.

D.3.3. Le contrat de service public État / ERDF : un outil inadapté

Relancer le contrat de service public conclu entre l'État et la société ERDF serait, pour le SIPPAREC, une illusion compte tenu de l'absence de force obligatoire de ce contrat.

Le contrat de service public entre l'État et la société EDF, dans les droits et obligations de laquelle est aujourd'hui substituée la société ERDF, est prévu à l'article L. 121-46 du Code de l'énergie dans les termes suivants : « *Les objectifs et les modalités permettant d'assurer la mise en œuvre des missions de service public (de l'électricité) font l'objet de contrats conclus entre l'État, d'une part, et Électricité de France, (...) ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, d'autre part, chacune à raison des missions de service public qui lui sont assignées, sans préjudice des contrats de concession mentionnés à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales* ». C'est dans ce cadre qu'un contrat de service public a été conclu entre l'État et EDF le 24 octobre 2005, à raison d'engagements sur la période de 2005 à 2007. C'est le contrat aujourd'hui en vigueur, faute de nouveau contrat conclu entre les parties. Ce contrat de service public État/ERDF, en tout état de cause, ne fixe que des objectifs sans contrôle, ni contraintes, ni sanctions.

De surcroît, ce contrat de service public, signé entre le Premier Ministre et le Président d'EDF, n'a fait l'objet, à la connaissance du SIPPAREC, ni d'une évaluation ni d'un suivi, tant par l'État que par le Parlement, la CRE, le Conseil supérieur de l'électricité ou la Cour des Comptes.

À titre d'exemple, le contrat de service public stipulait une clause de limitation de l'augmentation tarifaire qui ne devait pas excéder l'inflation constatée. Or, les révisions des tarifs réglementés de vente d'électricité opérées depuis 2009 n'en ont tenu aucun compte.

C'est d'ailleurs ce qui a conduit le Rapporteur public, sur l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente⁵⁰, à regarder le contrat de service public comme ne présentant pas de valeur réglementaire. En l'espèce notamment, le SIPPAREC, partie demanderesse dans cette affaire, entendait se prévaloir de principes édictés par ce contrat de service public. Ce moyen de droit n'a pas été accueilli, au motif du caractère non opposable dudit contrat de service public.

En définitive, c'est bien aux contrats de concession, au niveau de chaque territoire, qu'il incombe de déterminer les caractéristiques des missions de service public fixées par les textes législatifs et réglementaires. Et ce, en conséquence, sous le contrôle des autorités concédantes.